



Arrêt

**n°70188 du 18 novembre 2011
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. GULTASLAR, avocat, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Originaire du district d'Afsin (province de K Maras), vous auriez vécu ces douze dernières années à Istanbul.

Vous seriez membre du DTP depuis 2007. A ce titre, vous auriez exercé des activités en faveur de ce parti.

Vous auriez, en moyenne, été arrêté dix à douze fois au cours de votre existence mais vous ne vous souviendriez que de cinq gardes à vue seulement.

En 1995, vous auriez été arrêté et auriez été emmené à la direction de la sûreté d'Adana. Privé de liberté plusieurs heures et maltraité, vous y auriez été accusé d'être un terroriste.

Le 21 mars 2007, vous auriez été interpellé, à Istanbul, alors que vous vous rendiez aux festivités de nevroze. Conduit dans un endroit ignoré, où vous auriez été détenu un jour et maltraité, il vous aurait été reproché de vous opposer aux forces de l'ordre.

En avril 2009, vous auriez été arrêté à un contrôle de police alors que vous transportiez un CD et des brochures relatives à un candidat bourgmestre pour les élections locales du 29 mars. Maltraité et privé de liberté un jour dans un commissariat à Istanbul, vous auriez été accusé de faire de la propagande en faveur du PKK.

En août 2009, vous auriez été conduit à la sûreté de Kartal (Istanbul) après avoir acheté un poster de Mahir Cahan (un des fondateurs du TKPML TIKKO). Maltraité et détenu quelques heures, il vous aurait été reproché d'être en possession d'un poster illégal.

Le 6 octobre 2009, les autorités auraient effectué une descente à votre domicile à Istanbul. Conduit dans un endroit ignoré, vous y auriez été détenu deux jours et vous auriez été soupçonné d'aide et de recel en faveur du PKK. Vous précisez vous être vu infliger des mauvais traitements à cette occasion.

Vous ajoutez vous être acquitté de vos obligations militaires entre 1999 et 2001.

Pour ces motifs, vous auriez, le 25 novembre 2009, quitté votre pays d'origine à destination de la Belgique où vous seriez arrivé le 4 février 2010. Le 5 février 2010, vous avez demandé à y être reconnu réfugié.

Le 15 juin 2010, le Commissariat général a rendu, dans le cadre de votre dossier, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. En date du 2 décembre 2010, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé cette décision. Partant, une nouvelle décision a été rendue par mes services, laquelle tient compte des mesures d'instruction complémentaires demandées par l'instance précitée.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, il importe de souligner que, dans le questionnaire du CGRA, vous avez déclaré avoir été arrêté quatre fois au cours de votre existence. Or, entendu au Commissariat général, vous avez mentionné dix à douze gardes à vue. Dans la mesure où il s'agit précisément là des faits de persécution subis, cette incohérence ne peut être considérée comme mineure. Invité à vous exprimer sur les motifs qui pourraient expliquer pareille divergence entre vos dépositions, vous avez expliqué ne plus vous souvenir des dates des autres gardes à vue, raison pour laquelle vous avez préféré parler de celles dont vous vous souveniez. Cette tentative de justification ne peut être considérée comme valable et suffisante dans la mesure où il est clairement indiqué dans ledit questionnaire qu'il vous est demandé d'y expliquer brièvement mais précisément pour quelle raison vous craignez ou risquez des problèmes en cas de retour dans votre pays d'origine et que des déclarations fausses ou inexactes peuvent entraîner le refus de votre demande d'asile. De plus, vous avez fait le choix de remplir ce document seul bien qu'un agent de l'Office des étrangers et un interprète aient, tous deux, été mis à votre disposition. Mes services ne peuvent, par conséquent, pas être tenus pour responsables des erreurs qui pourraient y figurer (CGRA, pp.13 et 14).

De plus, il convient de relever qu'il ressort de vos dépositions que vous n'avez pas jugé utile de vous renseigner pour savoir si vous seriez officiellement recherché (à savoir, sur base de documents) ou si une procédure judiciaire aurait été lancée, à votre encontre, dans votre pays d'origine, par les autorités turques. Un tel comportement est totalement incompatible avec celui d'une personne qui serait animée par une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention de Genève précitée ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, laquelle chercherait, au contraire, au plus vite, à connaître l'état de sa situation, ce d'autant que vous affirmez avoir été accusé d'entretenir des liens avec le PKK et que vous invoquez des antécédents politiques familiaux. La tentative de justification par vous apportée à ce propos (à savoir, que vous aviez peur, que vous n'aviez personne pour le faire, que vous n'étiez pas bien psychologiquement et que vous n'avez pas pensé à faire cela) ne peut être considérée comme convaincante et suffisante (CGRA, pp.7, 14 et 15).

Remarquons aussi, en ce qui concerne votre profil politique, que les informations objectives dont dispose le Commissariat général stipulent que, le 11 décembre 2009, la Cour constitutionnelle turque a ordonné l'interdiction du DTP (Demokratik Toplum Partisi). Il s'agit là du sixième parti kurde à être interdit par ladite Cour en raison de ses liens supposés avec le PKK. En mai 2008 déjà (contrairement à ce que vous affirmez, Cfr. CGRA, p.3), afin de prévenir l'interdiction du DTP, les premières démarches en vue de la création d'un nouveau parti ont été entreprises. C'est ainsi que le BDP (Baris ve Demokrasi Partisi – Peace and Democracy Party) a vu le jour.

En ce qui concerne les arrestations et/ou détentions d'activistes kurdes en Turquie, notons qu'il ressort de ces mêmes informations (dont la copie est jointe à votre dossier administratif) que si elles peuvent toucher des membres du DTP/BDP, l'on ne peut néanmoins considérer que leur seule affiliation à ce parti en soit la cause. De même, dans le cadre de poursuites judiciaires d'activistes kurdes, l'appartenance à ce parti ne figure pas non plus parmi les chefs d'accusation retenus à leur encontre, même depuis l'interdiction du DTP. Il importe d'ailleurs à ce titre d'insister sur le fait que le BDP est un parti légal en Turquie et qu'il compte actuellement vingt représentants au parlement national et cinquante-huit bourgmestres.

Ainsi, si l'on examine, parmi les récentes arrestations d'activistes kurdes, celles qui concernent des membres du DTP/BDP, l'on constate que, en cas de poursuites, les accusations sont essentiellement de deux ordres : d'une part, la participation à des manifestations illégales soutenues par le PKK, ainsi que la propagande pour, voire l'appartenance à, cette organisation ; d'autre part, l'appartenance à l'organisation illégale KCK. Or, il ressort des informations précitées que, même s'il a notamment pu concerner des manifestants qui se trouvaient par ailleurs être des militants de base du DTP/BDP, le premier type d'accusations a été porté à l'encontre de personnes arrêtées indistinctement en raison même de leur présence à une manifestation initiée par le PKK, et non pas selon qu'ils étaient membres ou non du DTP/BDP. Quant au second type d'accusations, il a principalement été formulé à l'encontre de membres du DTP/BDP présentant un profil tel que la qualification de « militants de base » ne peut plus leur être appliquée. Il s'agit ainsi de personnes assumant des fonctions exécutives au sein du DTP/BDP ou dans une association de défense des droits de l'homme et de personnes ayant un mandat public, comme par exemple celui de bourgmestre.

Il importe de souligner, à ce sujet, que ce profil n'est pas établi en ce qui vous concerne. En effet, le rôle de délégué du DTP que vous déclarez avoir occupé ne peut, en aucun cas, être assimilé à une fonction (dirigeante) c'est à dire de cadre du parti, tout comme l'atteste d'ailleurs le BDP lui même, spécialement contacté par mes services à ce sujet. Un délégué n'est en réalité rien d'autre qu'un membre du parti. Quant à la carte de délégué, elle n'est utilisée qu'afin d'élire les dirigeants pendant les congrès du parti.

En revanche, il n'apparaît nulle part dans les informations susmentionnées que des militants de base du DTP/BDP auraient été arrêtés, et encore moins poursuivis, purement et simplement en raison de leur seule appartenance au parti.

Dans la mesure où ce profil est par contre établi au vu de vos dépositions, il nous est permis de conclure que vous ne représentez pas, personnellement, une cible potentielle aux yeux des autorités turques.

Partant, et au vu de ce qui précède, votre crainte ne peut plus être tenue pour établie (CGRA, pp.3, 7 et 10 – Cfr., à ce propos, les informations objectives dont dispose le Commissariat général, lesquelles sont jointes à votre dossier administratif).

En outre, on perçoit mal pour quelles raisons vous pourriez, personnellement, représenter un quelconque danger aux yeux des autorités turques. En effet, il appert à la lecture de votre dossier que : vous n'avez jamais occupé de rôle particulier lors des marches et des festivités de nevroze auxquelles vous auriez pris part ; vous n'avez jamais entretenu de liens avec d'autres partis politiques ou organisations quelconques excepté le DTP (à savoir, par exemple, avec le PKK ou des organisations d'extrême gauche) ; vous n'avez jamais été emprisonné, ni condamné en Turquie ; il ne ressort pas de vos dépositions que vous êtes aujourd'hui officiellement recherché ni qu'un procès a été ouvert, à votre encontre, par vos autorités nationales, dans votre pays d'origine et vous ne faites pas état d'ennuis rencontrés, à l'heure actuelle, par votre famille (CGRA, pp.3, 4, 8, 9 et 14).

Par ailleurs, à l'appui de votre dossier, vous invoquez des antécédents politiques familiaux. Il importe de souligner, à ce sujet que, bien que cela vous ait explicitement été demandé lors de votre audition au Commissariat général, vous vous êtes montré en défaut de fournir des renseignements quant au profil politique, aux activités menées, aux ennuis rencontrés et quant au statut des membres de votre famille, ce particulièrement en ce qui concerne votre cousin et votre frère qui ont sollicité une protection internationale près les autorités belges. Notons que ce dernier a été acquitté dans l'affaire du TIKB qui l'aurait concerné il y a maintenant quinze ans et qu'il a, tout comme votre cousin, été débouté par mes services. Quant à votre oncle qui aurait rejoint le PKK et à votre cousin qui aurait entretenu des liens avec le TKPML TIKKO, relevons que ces faits ne reposent que sur vos seules allégations sans être étayés par le moindre élément concret. Constatons également que, de votre propre aveu, aucun membre de votre famille n'aurait jamais occupé un rôle, une fonction, n'aurait jamais été cadre pour un parti politique ou une quelconque organisation. Remarquons encore que le seul fait que votre cousin (et vos amis) aurait été reconnu réfugié en Grande Bretagne ne constitue pas, en soi, dans votre chef, une preuve de persécution, personnelle et actuelle, et que cela ne vous donne pas droit, de facto, à ce statut. Cette seule circonstance ne peut suffire, à elle seule, à considérer que vous nourrissiez des craintes fondées de persécution au sens de la Convention précitée. Remarquons enfin qu'aucun reproche explicite relatif à votre cousin guérillero n'aurait jamais été formulé, à votre égard, lors de vos détentions, par les autorités turques. Quant aux documents par vous versés à ce propos, ils ne peuvent, au vu de ce qui précède, à eux seuls, modifier la présente décision (CGRA, pp.2, 4, 5, 6, 7, 15 et 16).

Au surplus, il convient de remarquer que vous vous êtes spontanément présenté à vos autorités nationales, afin de divorcer et de vous procurer une carte d'identité, ce alors que vous déclarez craindre ces mêmes autorités (CGRA, pp.2 et 7).

Relevons finalement le caractère incohérent de vos dépositions relatives aux dates auxquelles vous auriez voyagé et le caractère peu loquace et peu convaincant de vos déclarations en ce qui concerne votre voyage proprement dit (CGRA, p.6 – vos déclarations).

Figurent à votre dossier : votre carte d'identité, celle de votre enfant et divers documents relatifs à votre divorce. Ces documents ne sont pas remis en question par la présente décision. Il importe de souligner que l'analyse de la carte de délégué du DTP et de la cotisation relative à ce même parti (laquelle a été réalisée par les services belges de la police fédérale et est jointe à votre dossier administratif) confirme les doutes déjà émis par mes services dans la première décision qui vous a été notifiée. Ces pièces ont en effet toutes deux été grossièrement falsifiées. Quant à l'attestation du maire, elle ne mentionne pas le motif pour lequel ce dernier aurait été interrogé à votre sujet. Partant et au vu de ce qui précède, rien ne nous permet dans votre dossier de tenir pour établi ni les liens que vous auriez entretenus avec le DTP ni les faits de persécution que vous déclarez avoir subis.

Quant au rapport de consultation rédigé par le docteur [D.] en date du 14 octobre 2010 et aux autres documents de nature médicale déposés à votre dossier, ils amènent les remarques suivantes. Premièrement, il ressort des pièces versées que vous n'avez consulté qu'après vous être vu notifier une décision négative de la part de mes services, devant lesquels vous n'avez fait que vaguement état de problèmes psychologiques uniquement. Deuxièmement, l'analyse de votre audition au Commissariat général, de part sa qualité et la richesse des informations par vous fournies (à savoir, dates, lieux, noms...), démontre manifestement que vous étiez parfaitement capable de défendre votre demande d'asile de façon autonome et fonctionnelle. Troisièmement, malgré l'accent mis par le docteur [D.] sur la gravité de vos problèmes, force est cependant de constater que la relation thérapeutique s'est limitée à

quelques consultations seulement (à savoir, le 10 août 2010, le 31 août 2010, le 14 septembre 2010, le 2 novembre 2010, voire le 12 octobre - année non spécifiée) et qu'elle a pris fin en date du 2 novembre 2010 (Cfr. la mention « dernier RDV prévu » sur le document du 13 octobre 2010 émanant de la Croix Rouge de Belgique). Quatrièmement, en aucun cas ce rapport ne constitue une preuve formelle que les problèmes décrits soient la conséquence directe des persécutions par vous alléguées à l'appui de votre demande d'asile. On comprend mal d'ailleurs que l'auteur dudit rapport puisse formellement l'affirmer dans son cinquième paragraphe. Cinquièmement, les documents par vous présentés ne sont pas, à eux seuls, de nature à invalider les constats ci-dessus établis quant au risque par vous encouru en cas de retour dans votre pays d'origine et ils ne peuvent, en aucun cas, expliquer que vous ayez présenté des documents falsifiés à l'appui de votre demande de protection internationale. Finalement, quant à l'affirmation selon laquelle vous avez besoin d'un traitement psychiatrique, le Commissariat général rappelle qu'il n'est pas compétent en la matière et qu'il existe des procédures légales prévues à cet effet (CGRA, pp.6, 7, 14, 15, 16 et 17).

Dans la mesure où les divers éléments avancés dans la présente décision portent sur l'essence même de votre demande d'asile, il ne nous est plus permis d'y accorder le moindre crédit. Partant, il n'y a pas lieu de vous octroyer ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire (CGRA, pp.3 et 17).

Notons finalement qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a partiellement mis fin le 28 février 2011. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties, le PKK et les forces de sécurité turques, engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas, dans le sud-est de la Turquie, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Il convient de relever, à ce propos, qu'il ressort de vos dépositions que vous avez vécu ces dernières années à Istanbul, région dans laquelle il n'existe pas de situation de conflit armé et, par conséquent, dans laquelle il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers (CGRA, p.2).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits de l'acte attaqué.

2.2 Elle prend un moyen unique de la violation des articles 48, 48/3, 49 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur d'appréciation.

2.3 La partie requérante conteste, par ailleurs, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4 Elle sollicite la réformation de l'acte attaqué et, à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de reconnaître au requérant le statut de protection subsidiaire.

3. Les pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie requérante joint à sa requête deux attestations médicales du 14 octobre 2010 et du 6 juin 2011.

3.2 Elle dépose, par ailleurs, lors de l'audience du 27 septembre 2011, un certificat médical du 6 juillet 2011 et une attestation du parti DTP du 25 septembre 2011 (v. dossier de la procédure, pièce n°8).

3.3 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4 Le Conseil observe que l'attestation du 14 octobre 2010 figure déjà au dossier administratif et qu'elle ne peut dès lors être considérée comme un élément nouveau, elle est prise en considération en tant que pièce du dossier administratif.

3.5 Le Conseil estime que les autres documents versés au dossier de la procédure satisfont aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »] ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 Le requérant fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté en raison de ses activités politiques. Dans ce cadre, il aurait été arrêté à diverses reprises, et maltraité.

4.3 Dans son arrêt d'annulation n° 52 334 du 2 décembre 2010 (dans l'affaire X), le Conseil demandait au Commissaire général de faire la lumière sur les souffrances psychologiques alléguées par le

requérant ainsi que sur l'origine de celles-ci et de faire le point sur la teneur exacte de son engagement au sein du DTP et sur l'authenticité des pièces produites relatives à cet engagement.

4.4 Le Commissaire général n'a pas jugé devoir procéder à une nouvelle audition du requérant et a pris une nouvelle décision de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire à l'égard de sa demande dans laquelle il relève: une contradiction sur le nombre d'arrestations subies; l'absence de démarches pour se renseigner sur une éventuelle recherche de sa personne en Turquie ; le fait qu'il ne représente pas, au vu de son profil de simple membre du DTP, une cible potentielle pour les autorités turques ; que certains antécédents politiques familiaux ne permettent pas à eux seuls de considérer que le requérant aurait une crainte fondée de persécution ; qu'il s'est présenté spontanément auprès des autorités pour des démarches administratives et l'obtention d'une carte d'identité. Il constate le caractère incohérent et peu loquace du requérant quant à son voyage. Il observe encore que les recherches de la police fédérale sur la carte de délégué du DTP qu'il produit de même que la cotisation relative à ce parti confirment ses doutes sur l'authenticité de ces documents, lesquels apparaissent comme ayant été falsifiées. Quant aux attestations médicales remises, il constate que le suivi thérapeutique du requérant est très faible et qu'elles ne prouvent pas que les problèmes décrits soient la conséquence des persécutions alléguées. Il conclut, d'une analyse de la situation sécuritaire dans le sud-est de la Turquie, qu'il n'y existe pas de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Il y ajoute la possibilité de vivre à Istanbul sans y connaître d'ennuis.

4.5 De façon générale, eu égard aux explications fournies sur plusieurs points par la partie requérante, le Conseil estime celles-ci satisfaisantes et, partant, ne peut se rallier aux motifs de la décision entreprise. Le Conseil observe également que la partie défenderesse ne remet pas de note d'observation et n'apporte donc pas de réponses à ces explications.

4.6 Le Conseil, dans un premier temps, relève que la nationalité turque, l'origine ethnique kurde et la provenance géographique du requérant ne sont pas remises en cause dans l'acte attaqué et sont établies dans le dossier administratif.

4.7 La partie requérante constate en termes de requête que la partie défenderesse n'a pas procédé à une nouvelle audition du requérant et qu'elle formule à peu de choses près les mêmes reproches à l'égard de sa demande que ceux avancés dans sa précédente décision. La partie requérante annonce dès lors qu'elle va présenter les mêmes moyens que ceux développés dans son précédent recours.

4.8 Le Conseil relève pour sa part que les explications de la requête concernant la contradiction relative au nombre de gardes vue et d'arrestations subies sont convaincantes et que le requérant, davantage que de s'être contredit, s'est montré imprécis et a pu être victime de problèmes de mémoire concernant les arrestations les moins importantes étant donné leur nombre. Le Conseil relève également que la partie défenderesse rend compte elle-même du sentiment de vécu qui se dégage des déclarations du requérant lors de son audition et qu'elle pointe notamment qu'il est bouleversé lorsqu'il relate ces événements. Le Conseil ne peut dès lors exclure qu'il ait réellement vécu les persécutions qu'il allègue.

4.9 Le Conseil déplore par ailleurs que la partie défenderesse n'ait pas procédé à une nouvelle audition du requérant et qu'elle n'ait pas examiné attentivement la situation psychologique du requérant, mesure d'instruction complémentaire suggérée par l'arrêt d'annulation n°52.334 précité. Le Conseil peut en outre suivre les explications de la requête à cet égard. Il relève que la partie requérante produit à l'audience et en annexe de sa requête de nouvelles attestations psychologiques qui font part de l'existence d'un stress post traumatique dans le chef du requérant et d'un suivi thérapeutique bien plus régulier que ne laisse entendre la partie défenderesse. Le Conseil, sur cette base, ne peut remettre en cause les problèmes psychologiques du requérant et estime plausible que ces troubles aient été causés par les persécutions alléguées.

4.10 Pour ce qui est de l'engagement politique du requérant, la partie requérante, en termes de requête, reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir réentendu le requérant pour éclaircir son engagement et ses activités politiques. Elle avance que le requérant a répondu de manière très détaillée aux questions liées à ses activités et à la structure du DTP; que de simples membres du parti BDP, parti pourtant légal, peuvent être arrêtés arbitrairement lors de manifestations ; que le requérant était membre d'un parti illégal et dissous, le DTP ; qu'il n'est pas contesté qu'il était membre de ce parti ; que la partie défenderesse reste en défaut de préciser si tous les simples membres peuvent élire leurs

dirigeants pendant le congrès alors que seuls les membres qui ont une carte de délégué, comme le requérant, pouvaient le faire selon elle ; que le Commissaire général a commis une erreur d'appréciation lorsqu'il conclut que le requérant ne pouvait représenter une cible pour ses autorités en raison de son faible profil politique.

Le Conseil peut suivre les explications de la requête et relève que l'implication politique de même que le niveau intellectuel du requérant présentent une réelle consistance et que ce dernier, s'il n'occupait pas une fonction dirigeante, exerçait toutefois la fonction de délégué, en l'occurrence une fonction électorale, ce qui ne permet pas de l'assimiler à un simple membre.

Le Conseil note également qu'en dépit des doutes portant sur deux documents relatifs au DTP remis par le requérant, la partie défenderesse ne remet pas totalement en cause cette appartenance politique, laquelle est attestée par une nouvelle pièce produite à l'audience, en original, et que ce parti, au vu des informations de la partie défenderesse, demeure un parti pro Kurde. Le Conseil considère en conséquence que le requérant peut être perçu, au vu de son profil politique, de son niveau intellectuel, en cas de retour en Turquie, comme un militant de la cause séparatiste kurde. La crainte du requérant s'analyse dès lors comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques et de sa race.

4.11 S'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans le récit du requérant, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter au requérant.

4.12 Le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.13 La crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de sa race et de ses opinions politiques au sens de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BORGERS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BORGERS

G. de GUCHTENEERE